

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 14 mars et 19 mai 1995 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 20 avril 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 mai 1995 ;

VU les avis de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 23 février et 15 mai 1995 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 12 avril 1995 ;

VU l'avis du Chef de l'Institut Français de Recherche pour l'exploitation de la Mer en date du 2 mai 1995 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 avril 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juin 1995 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 août 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 1995 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la STE M.V.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La S.A. MAGASIN VRAC ALIMENTAIRE (M.V.A.) dont le siège social est ZAT Rond Point de Gron - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE est autorisée à poursuivre ses activités aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, sur le territoire de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE parcelle AL de la Z.I. Portuaire une unité de stockage de vrac agro-alimentaire.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

rubrique	désignation des activités	régime	caractéristiques
2160	silos de stockage de céréales, grains ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	69 000 m ³

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

2.1. - Réglementation des activités soumises à autorisation -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- **la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975** modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le **décret n° 77-974 du 19 juillet 1977** relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- **l'arrêté ministériel du 11 août 1983** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits inflammables ;

- **l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985** relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- **l'arrêté ministériel du 20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le stockage de produits agro-alimentaires destinés à la fabrication d'aliment du bétail.

L'unité comprend :

- un bâtiment de stockage (silo à plat) de 69 000 m³ ;
- des installations annexes abritant le poste de contrôle, les vestiaires et sanitaires ;
- des installation de réception de marchandises d'une capacité de 1 250 t/h.

La capacité d'expédition de vrac est de 10 camions/heure.

- 3.2 - conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3. - Mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.4. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.6. - *abandon de l'exploitation* -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le Préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique-

4.1. - *principes généraux* -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.2. - *conduits d'évacuation* -

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres : dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

4.3. - *conditions de rejet* -

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration	Unité
poussières	30	mg/Nm ³

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussière dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

4.4. - *contrôle des émissions* -

L'exploitant fera procéder à des mesures 1 fois par an des émissions de poussières ; les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

4.5. - *opérations de chargement et déchargement* -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

A cet effet, l'exploitation devra respecter le règlement d'exploitation mis en place par le Port Autonome de NANTES/SAINT NAZAIRE sur le site de MONTOIR-de-BRETAGNE et approuvé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Par ailleurs, un plan de circulation devra être établi à l'intérieur de l'établissement.

4.6. - *limitation des émissions de poussières à l'intérieur des locaux* -

4.6.1. - les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

4.6.2. - les aires de chargements et de déchargements seront périodiquement nettoyées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

4.6.3. - le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes caractéristiques de sécurité nécessaire.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

ARTICLE 5 – Prévention de la pollution par les déchets –

5.1. – principes généraux –

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. – caractérisation des déchets –

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. – stockage interne –

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. – élimination – valorisation –

5.4.1. Le recyclage des déchets doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

5.4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

5.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5.5. - *bilans* -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1. - *principes généraux* -

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables.

6.2. - *insonorisation des engins de chantier* -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969 et de ses textes subséquents.

6.3. - *appareils de communication* -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - *niveaux acoustiques* -

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(A)		
jour 7 h à 20 h	périodes intermédiaires jours ouvrés : 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	nuit 22 h à 6 h
70	65	60

6.5. - *Contrôles* -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - *Prélèvements d'eau* -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur.

7.2. - *collecte des effluents liquides* -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3 – aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles –

7.3.1. – égouts et canalisations –

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2. – capacité de rétention –

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.3.3. – postes de chargement ou de déchargement –

Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 100 mg/l selon la norme NFT 90105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

7.4. – conditions de rejet des effluents produits par l'établissement --

7.4.1. – dispositions générales –

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

7.4.2. – eaux pluviales –

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

7.4.3. – eaux sanitaires –

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 – Insertion dans l'environnement –

Les bâtiments seront peints de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

ARTICLE 9 – Dispositions relatives à la sécurité –

9.1. – dispositions générales –

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

9.2. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

9.3. - protection incendie -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que :

- extincteurs à eau pulvérisée situés près des issues pour le bâtiment administratif ;
- extincteurs à CO² dans les bâtiments "utilités" et en salle de contrôle ;
- RIA dans le bâtiment de stockage ;
- poteaux incendie situés de part et d'autre du bâtiment et opposés à la voie de circulation.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

9.4. - consignes de sécurité -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants.

9.5. - *intervention des services d'incendie et de secours* -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Un exercice devra être effectué avec les sapeurs-pompiers les plus proches dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 10 - Contrôles -

- *Principes généraux* -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet."

ARTICLE 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MONTOIR DE BRETAGNE et envoyé la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de MONTOIR DE BRETAGNE, DONGES, TRIGNAC, ST BREVIN LES PINS et ST NAZAIRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE MVA dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 17 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la STE MVA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de MONTOIR DE BRETAGNE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 14 NOV. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



Martine DELAVAL

Pierre BARATON